

COM(2025) 541 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de
la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en
matière de visas pour la période 2028-2034

E 19926



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 541 final

2025/0541 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion
européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour
la période 2028-2034**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs

Les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029 soulignent la nécessité d'assurer, au moyen de frontières extérieures plus sûres, un espace Schengen complet et pleinement opérationnel sans contrôle aux frontières intérieures, en accordant la priorité à la sécurité, à la gestion des migrations et à l'efficacité. La gestion européenne intégrée des frontières est au cœur de ces efforts en ce qu'elle permet de veiller à la cohérence entre des domaines d'action interconnectés, notamment les frontières, les retours et la surveillance, ainsi qu'entre Frontex et les autorités nationales chargées de la gestion des frontières extérieures de l'UE. En ce qui concerne la mise en œuvre, le cadre de gouvernance de Schengen, étayé par les évaluations de Schengen, fournit des orientations politiques et stratégiques aux fins du développement de l'espace Schengen. Il veille à ce que les règles pertinentes et les initiatives clés, telles que l'interopérabilité des systèmes informatiques, soient mises en œuvre et à ce que les déficits systématiques soient détectés et corrigés. Ces actions devraient permettre de renforcer le sentiment de responsabilité partagée et la confiance mutuelle entre les États membres et les pays associés à l'espace Schengen.

Le contexte géopolitique européen a considérablement changé, ce qui a eu des répercussions profondes sur la gestion des frontières extérieures de l'Union. L'augmentation des menaces hybrides et d'autres menaces pour la sécurité, notamment l'utilisation de la migration comme une arme, rend la protection des frontières extérieures encore plus urgente. Dans le même temps, la migration irrégulière demeure une question de premier plan, ce qui souligne la nécessité d'assurer une coopération efficace avec les pays tiers, assortie de partenariats globaux avec les pays d'origine et de transit et soutenue par le règlement (UE) [...] [Europe dans le monde]. Le trafic de migrants constitue une activité lucrative pour les réseaux criminels, les passeurs utilisant les voies terrestres, maritimes et aériennes pour faciliter la migration irrégulière tant vers l'UE qu'à l'intérieur de celle-ci. Ce trafic s'accompagne de plus en plus de graves violations des droits de l'homme et de pertes humaines, en particulier lorsqu'il s'effectue par voie maritime. Le lourd tribut que paient les migrants aux mains des passeurs en mer Méditerranée souligne l'absolue nécessité de lutter contre ce trafic en faisant usage de tous les leviers juridiques, opérationnels et administratifs disponibles.

Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement aux changements et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin.

Conformément à la législation de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières, il est essentiel de veiller au développement ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance sécurisés de systèmes d'information à grande échelle, à savoir le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), Eurodac, le système d'entrée/de sortie (EES) et le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), y compris en ce qui concerne l'interopérabilité de ces systèmes et de leurs infrastructures de communication. L'instrument devrait également contribuer à des actions visant à améliorer la qualité des données et la fourniture d'informations.

Les États membres devraient également bénéficier d'un soutien de l'Union pour acquérir l'expertise et la capacité opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre des éléments pertinents

du pacte sur l'asile et la migration, à savoir le règlement (UE) 2024/1356¹ (règlement sur le filtrage), qui contribue à une gestion efficace des frontières.

Les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers sont tous soumis à des vérifications systématiques lorsqu'ils franchissent les frontières extérieures de l'UE. Étant donné que près de 600 millions de franchissements des frontières extérieures ont été enregistrés pendant la seule année 2023 et que ce nombre devrait continuer à augmenter dans les années à venir, il est manifestement nécessaire de procéder à des vérifications rapides et efficaces à l'aide de systèmes informatiques, tout en maintenant un niveau élevé de sécurité, de sorte que chaque voyageur soit contrôlé.

Il convient que les États membres travaillent en étroite coopération avec les agences de l'UE concernées, notamment Frontex et l'eu-LISA, qui devraient apporter l'expertise technique et les moyens technologiques nécessaires à des fins de surveillance et de connaissance de la situation. De manière plus générale, la Commission devrait associer les organes et organismes de l'Union concernés aux activités pertinentes visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.

Pour mieux sécuriser les frontières et gérer les migrations, il est également essentiel de disposer d'une politique forte de l'UE en matière de visas. Le soutien de l'Union devrait en particulier aider les États membres à améliorer l'efficacité du traitement des demandes de visa et à prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'Union. Il est nécessaire que l'Union soutienne la numérisation du traitement des demandes de visa ainsi que l'amélioration de la couverture des services consulaires à travers le monde et des services fournis aux demandeurs.

La présente proposition vise à répondre au besoin d'assouplir la gestion du soutien accordé par l'Union, notamment en l'axant davantage sur la performance et en la simplifiant au bénéfice de tous les acteurs associés à sa mise en œuvre. À cette fin, elle assure une stricte complémentarité avec la proposition de règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, en introduisant de nouveaux mécanismes pour l'attribution des financements en gestion partagée, directe et indirecte. Étant donné que les défis dans le domaine de la gestion des frontières et de la migration évoluent constamment, il est également nécessaire de répondre aux besoins urgents et aux changements de politique et de priorités de l'Union, de remédier aux manquements constatés dans le cadre des évaluations de Schengen et de l'évaluation de la vulnérabilité de Frontex et d'orienter les financements vers des actions à forte valeur ajoutée européenne, en particulier au moyen d'une facilité de l'UE offrant une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union.

La présente proposition, ainsi que la proposition de règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration et la proposition de règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure, fournissent le cadre juridique spécifique de l'action de l'Union dans les domaines de la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, du bon fonctionnement de l'espace Schengen et de la politique de l'UE en matière de visas, de la gestion efficace des flux migratoires et de la sécurité intérieure. Ces trois règlements sont complémentaires et complètent le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion

¹ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj>).

économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, par l'intermédiaire duquel ils seront mis en œuvre.

La présente proposition de règlement s'appuie sur le règlement (UE) 2021/1148², tout en tenant compte des nouveaux développements dans les domaines d'action et de la nécessité d'apporter une réponse rapide face à l'évolution des défis en matière de gestion européenne intégrée des frontières, y compris le bon fonctionnement de l'espace Schengen et la politique de l'UE en matière de visas.

- **Cohérence avec les dispositions existantes**

Le soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas sera strictement complémentaire des autres politiques relevant des plans de partenariat national et régional, favorisant ainsi les synergies entre ces politiques. De même, il y a lieu de rechercher des synergies et des complémentarités, en particulier avec l'acquis de Schengen et le paquet législatif qui sous-tend le pacte sur la migration et l'asile, entré en vigueur le 11 juin 2024. Toutefois, pour intensifier sa politique en matière de gestion européenne intégrée des frontières et sa politique en matière de visas, l'Union doit faire usage toute la panoplie d'instruments dont elle dispose, y compris les activités des agences décentralisées de l'Union concernées.

Les six agences décentralisées compétentes en matière d'affaires intérieures (Frontex, Europol, AUEA, eu-LISA, EUDA et CEPOL) jouent un rôle important et croissant dans la mise en œuvre des politiques relatives aux affaires intérieures. Il est essentiel d'assurer la cohérence entre les stratégies politiques définies au niveau de l'UE et les activités opérationnelles des agences décentralisées, de manière à optimiser également la contribution aux objectifs stratégiques de l'UE provenant du financement de l'UE accordé auxdites agences. Il pourrait être nécessaire de renforcer encore le rôle opérationnel des agences décentralisées, ce qui s'accompagnerait d'une augmentation correspondante du financement en leur faveur.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La gestion européenne intégrée des frontières et la politique des visas reposent sur les synergies et la cohérence avec les politiques pertinentes de l'UE, notamment dans les domaines de l'asile et de la migration, de la sécurité intérieure et des politiques externes de l'Union soutenant les pays tiers, en particulier au titre du règlement (UE) [...] [Europe dans le monde], qui couvrent un large éventail de domaines étroitement liés aux politiques internes, dont la gestion des frontières et les politiques des visas. Il importe, en particulier, d'assurer une cohérence accrue avec le soutien de l'Union en faveur de la coopération en matière de gestion des frontières avec les pays partenaires dans le cadre de l'instrument «Europe dans le monde», en vue de contribuer à une approche coordonnée, globale et structurée en maximisant les synergies et en appliquant l'effet de levier nécessaire. Dans ce contexte, le soutien à la coopération transfrontière au titre de l'instrument «Europe dans le monde» est particulièrement pertinent pour améliorer la gestion des frontières et poursuivre les efforts de prévention de la migration irrégulière.

Afin de soutenir le programme en matière de compétitivité, il convient également d'envisager des investissements fondés sur des méthodes innovantes ou des nouvelles technologies, y

² Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

compris des mesures visant à tester et à valider les résultats de projets de recherche financés par l'Union.

- **Géométrie variable**

La présente proposition de règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen. En conséquence, l'application du règlement au Danemark et à l'Irlande est soumise à des dispositions particulières prévues par les protocoles n° 19 et n° 22 annexés au TUE et au TFUE.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22, le règlement ne lie pas le Danemark et n'est applicable pas à son égard. Toutefois, conformément à l'article 4 dudit protocole, le Danemark doit décider s'il y a lieu ou non de transposer des mesures visant à développer l'acquis de Schengen et d'être lié par ces mesures. S'il décide de le faire, la mesure créera une obligation de droit international entre le Danemark et les autres États membres.

En vertu de l'article 4 du protocole n° 19, l'Irlande peut à tout moment demander de participer à tout ou partie des dispositions de l'acquis de Schengen. Bien que l'Irlande participe à certaines parties de l'acquis de Schengen, le règlement ne concerne pas ces parties. En tant que mesure constituant un développement de l'acquis de Schengen, le règlement doit être notifié à quatre pays (l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein) qui ne sont pas des États membres de l'Union, mais participent à l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures en vertu d'accords d'association conclus avec l'Union. Une fois que le règlement leur sera notifié, les quatre pays associés à l'espace Schengen seront tenus de confirmer qu'ils en acceptent le contenu et de le transposer dans leur droit national. En conséquence, les mesures proposées s'appliqueront également à ces pays.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, «l'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène». Les mesures visées à l'article 77, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 79, paragraphe 2, point c) et d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) constituent la base juridique de la présente proposition.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les défis étant de nature transfrontière, et non limités à un seul État membre ou sous-ensemble d'États membres, les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints par des États membres agissant seuls. Le soutien de l'Union apporte une valeur ajoutée en promouvant une approche commune entre les États membres lors de la mise en œuvre de l'acquis et des normes de l'UE et en encourageant la collaboration entre les États membres sur les questions transnationales.

- **Proportionnalité**

La présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés à la section 1. Elle relève du champ d'action dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, tel que défini à la troisième partie, titre V, du TFUE. Les objectifs et le soutien de l'Union correspondant sont proportionnés aux finalités de l'instrument.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument le plus approprié pour mettre en œuvre la présente proposition est un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de la gestion des frontières pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034 et complétant la proposition de règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS RÉTROSPECTIVES, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations rétrospectives/bilans de qualité de la législation existante**

Les résultats préliminaires de l'évaluation ex post en cours du Fonds pour la sécurité intérieure – Frontières extérieures et visas (FSI-FEV) pour la période de programmation 2014-2020 confirment que ce dernier a aidé efficacement les États membres à atteindre leurs objectifs dans les domaines de la politique en matière de visas et de la gestion des frontières extérieures. L'introduction d'une programmation pluriannuelle et de règles nationales d'éligibilité a contribué à la réduction de la charge administrative. Bien qu'elles n'aient pas été largement adoptées, les options de coûts simplifiés ont également permis de réduire cette charge. Le FSI-FEV s'est caractérisé par un rapport coût-efficacité et une efficience variables. Il a présenté une certaine cohérence au sein de ses composantes ainsi qu'avec d'autres fonds de l'UE, mais la cohérence avec le programme Horizon Europe ainsi qu'entre les programmes nationaux et les actions au niveau de l'Union pourrait être encore renforcée. Le FSI-FEV a contribué de manière significative à la valeur ajoutée européenne. L'évaluation ex post conclut, à titre préliminaire, qu'il est possible d'améliorer considérablement l'efficience en simplifiant les exigences en matière de rapports et les procédures administratives, sans pour autant diminuer la qualité et les informations quantitatives nécessaires au suivi de la mise en œuvre. Cette approche devrait réduire au minimum la charge administrative et permettre aux parties prenantes de se concentrer sur l'obtention de résultats plutôt que de se perdre dans des méandres bureaucratiques.

Les conclusions préliminaires de l'évaluation à mi-parcours de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) pour la période de programmation 2021-2027 confirment que le cadre de suivi et d'évaluation de l'IGFV a connu des améliorations significatives par rapport à la période 2014-2020. Les États membres et les bénéficiaires ont fait part de leurs préoccupations concernant la charge administrative. Jusqu'à présent, les autorités de gestion ont fait un usage limité des options de coûts simplifiés et du financement non lié aux coûts, alors que ceux-ci pourraient permettre de réduire la charge administrative. Les programmes des États membres et les programmes de travail de la Commission pour le mécanisme thématique ont été cohérents avec les autres instruments de financement nationaux et de l'UE. Toutefois, la cohérence aurait pu être encore renforcée entre les actions de l'Union et les programmes des États membres, ainsi qu'avec le programme Horizon Europe pour adopter davantage de solutions technologiques innovantes. Enfin, l'IGFV a permis d'encourager la coopération, de veiller au respect des normes de l'UE et de renforcer la gestion collective des frontières et la politique en matière de visas au niveau de l'UE. Les parties prenantes ont particulièrement apprécié certaines mesures pour leur flexibilité et pour l'octroi de financements ad hoc supplémentaires qu'elles ont permis en faveur de certaines priorités. L'évaluation à mi-parcours souligne également qu'il importe de simplifier davantage l'octroi de financements et de mieux expliquer aux autorités

de gestion en quoi le cadre de performance peut contribuer à une gestion efficace des programmes, au-delà des activités purement formelles d'établissement de rapports qu'exige le règlement.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission est en contact étroit avec les parties prenantes dans le cadre de l'initiative, notamment lors des événements spécifiques et des activités de consultation publique, comme le précise le chapitre correspondant de l'exposé des motifs de la proposition de règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

- **Expertise externe**

Des informations concernant le recours de la Commission à une expertise externe figurent dans le chapitre correspondant de l'exposé des motifs de la proposition de règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

- **Analyse d'impact**

Des informations concernant l'analyse d'impact de la Commission figurent dans le chapitre correspondant de l'exposé des motifs de la proposition de règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

- **Simplification**

L'initiative devrait contribuer à une réduction significative de la charge administrative et des coûts, ainsi qu'à une plus grande efficacité de la mise en œuvre du soutien de l'Union, ce que reflète le chapitre correspondant de l'exposé des motifs de la proposition de règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

- **Droits fondamentaux**

Le soutien de l'Union sera mis en œuvre dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'État de droit, tel qu'énoncé à l'article 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. À cet égard, il convient également de se rapporter à la section correspondante de l'exposé des motifs accompagnant la proposition, présentée par la Commission, de règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union est fixée à 15 396 750 000 EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional fixées par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le soutien de l'Union au titre de la présente proposition sera mis en œuvre par les États membres en gestion partagée et par la Commission en gestion directe ou indirecte. La mise en œuvre du soutien de l'Union fera l'objet d'un suivi au moyen du cadre de performance applicable au cadre financier pluriannuel 2028-2034, prévu par la proposition de règlement (UE) [...] établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance du budget ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} de la présente proposition de règlement définit le champ d'application du soutien de l'Union en faveur de la gestion intégrée des frontières de l'Union et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034. À cette fin, l'article 2 fournit des définitions essentielles et l'article 3 fixe des objectifs, qui seront atteints au moyen du soutien de l'Union conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

La présente proposition établit des dispositions relatives au financement du soutien de l'Union (article 4), aux pays associés à l'espace Schengen (article 5) et à la mise en œuvre du régime de transit spécial en Lituanie (article 6).

Elle fixe également, à l'article 7, les règles relatives au traitement budgétaire des ressources destinées à couvrir les coûts de fonctionnement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages conformément au règlement (UE) 2018/1240 et, à l'article 8, les règles relatives au traitement budgétaire des contributions financières apportées par les États membres à la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024³.

L'article 9 prévoit des dispositions transitoires. La date d'entrée en vigueur du règlement proposé est fixée à l'article 10, qui dispose que le règlement sera obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres, conformément aux traités, à partir du 1^{er} janvier 2028.

³ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période 2028-2034

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, et son article 79, paragraphe 2, points c) et d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁵,

considérant ce qui suit:

- 1) L'octroi d'un soutien de l'Union en faveur du développement de la politique commune de l'Union en matière de contrôle des frontières extérieures, y compris la politique commune de visas, conformément à l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE, devrait permettre d'atteindre l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 67, paragraphe 1, du TFUE.
- 2) Afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient de l'espace Schengen sans frontières intérieures, un cadre de gouvernance solide, une gestion européenne intégrée des frontières efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui a été institué par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil⁶, et la politique de l'UE en matière de visas sont de la plus haute importance pour veiller à l'intégrité et à la résilience de l'espace Schengen.
- 3) Il convient donc que l'Union soutienne les efforts déployés par les États membres pour protéger les frontières extérieures de l'Union, limiter les franchissements illégaux des frontières et les mouvements non autorisés entre les États membres, moderniser le traitement des demandes de visa et améliorer son efficacité globale ainsi que prévenir les utilisations abusives du régime des visas de l'UE. Ce soutien de l'Union doit être accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

⁴ JO C [...], [...], p. [...].

⁵ Position adoptée par le Parlement européen le [...] et position adoptée par le Conseil le [...].

⁶ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj>).

- 4) Il convient également d'apporter un soutien de l'Union à la mise en œuvre, à l'application et au développement efficaces du cadre Schengen aux niveaux européen et national, notamment en renforçant la gouvernance nationale de Schengen, y compris l'efficacité des structures de coordination et des processus stratégiques qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'espace Schengen.
- 5) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien apporté par l'Union pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, notamment en ce qui concerne la gestion européenne intégrée des frontières, y compris le soutien en faveur du fonctionnement de l'espace Schengen, et la politique de l'UE en matière de visas (ci-après le «soutien de l'Union»). Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.
- 6) Conformément à l'acte d'adhésion de la Lituanie à l'UE, le règlement répond également à la nécessité de soutenir la Lituanie dans la gestion du transit des personnes entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie.
- 7) La Commission devrait, par une décision d'exécution unique, fixer les montants à allouer par État membre conformément à la méthode de répartition définie dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette décision devrait, en principe, couvrir les montants prévus par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration ainsi que le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure.
- 8) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés au cours des périodes de programmation précédentes: i) le Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 établi par la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil⁷; ii) l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas établi, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, par le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil⁸; et iii) l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas établi, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2021-2027, par le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- 9) Face à l'évolution du paysage mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux

⁷ JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

⁸ Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/515/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1148/oj>).

acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme¹⁰, pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

- 10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.
- 11) L'Europe doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, dans la mesure où ces derniers pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE et des infrastructures critiques de l'UE en ce qui concerne l'intégrité des données et des services et la disponibilité des services. Cette exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation connexes, comme le prévoient les politiques et la législation de l'Union.
- 12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.

- 13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.
- 14) Le soutien de l'Union devrait appuyer les mesures liées au contrôle des frontières extérieures prises sur le territoire des pays appliquant l'acquis de Schengen, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières, laquelle renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen. Afin de préciser la nature et les modalités de la participation au soutien de l'Union des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, il convient que de nouveaux arrangements soient conclus entre l'Union et ces pays, en vertu des dispositions pertinentes des accords d'association respectifs entre ces pays et l'Union.
- 15) Le soutien de l'Union devrait continuer à contribuer à la mise en œuvre, au développement et à la gouvernance de l'espace Schengen afin de promouvoir un espace sans contrôle aux frontières intérieures, ainsi qu'à appuyer les mesures liées au contrôle des frontières extérieures prises sur le territoire des pays appliquant l'acquis de Schengen, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières, laquelle renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen.
- 16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et des risques de migration irrégulière, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde.
- 17) Les États membres peuvent s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance.
- 18) Conformément à l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil¹¹, les coûts de fonctionnement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) devraient être couverts par les recettes générées par les droits d'autorisation de voyage. Le présent règlement devrait établir

¹¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1240/oj>).

des règles visant à mettre à la disposition des États membres leur part respective des droits ETIAS destinée à financer leurs coûts de fonctionnement pertinents, y compris les modalités applicables dans les cas où le total des coûts de fonctionnement au cours d'une année donnée dépasse les recettes ETIAS disponibles.

- 19) Étant donné que les États membres soumis à une pression migratoire devraient pouvoir compter sur le soutien de l'Union, le présent règlement devrait définir les règles visant à mettre à la disposition des États membres bénéficiaires leur part respective des contributions financières contenues dans la réserve annuelle de solidarité établie par le règlement (UE) 2024/1351¹².
- 20) Il convient que toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties.
- 21) Conformément au protocole n° 5 de l'acte d'adhésion de 2003 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie¹³, l'Union aide la Lituanie à gérer le transit des personnes entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie et supporte notamment le surcoût éventuel de la mise en œuvre des dispositions spécifiques de l'acquis prévues à cet effet. Par conséquent, le présent règlement devrait fixer les règles relatives au soutien financier en faveur du régime de transit spécial, établi par le règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil¹⁴.
- 22) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁵, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A et B, de la décision 1999/437/CE du Conseil¹⁶.
- 23) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de

¹² Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

¹³ Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 955, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/acc_2003/act_1/pro_10/sign).

¹⁴ Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/693/oj>).

¹⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

¹⁶ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

l'acquis de Schengen¹⁷, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹⁸.

- 24) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁹, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil²⁰.
- 25) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois après l'adoption du présent règlement par le Conseil, s'il le transpose ou non dans son droit national.
- 26) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil²¹. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique de l'UE en matière de visas pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le soutien de l'Union contribue au fonctionnement de l'espace Schengen, à la gestion efficace des frontières extérieures et à l'efficacité de la politique en matière de visas, notamment en soutenant la mise en œuvre, le

¹⁷ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

¹⁸ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>).

¹⁹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21. ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2011/350/oj>.

²⁰ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).

²¹ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>).

renforcement et le développement des éléments pertinents du pacte sur la migration et l'asile. Il contribue par ailleurs à un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, en préservant l'absence de tout contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.

Ce soutien de l'Union est accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «point de passage frontalier»: un point de passage frontalier au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2016/399²²;
- 2) «gestion européenne intégrée des frontières»: la gestion européenne intégrée des frontières au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1896²³;
- 3) «frontières extérieures»: les frontières extérieures au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2016/399²⁴, et les frontières intérieures où les contrôles n'ont pas encore été levés;
- 4) «tronçon de frontière extérieure»: un tronçon de frontière extérieure au sens de l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2019/1896²⁵;
- 5) «frontières intérieures où les contrôles n'ont pas encore été levés»:
 - a) la frontière commune entre un État membre qui applique l'intégralité de l'acquis de Schengen et un État membre qui est tenu d'en faire autant, conformément à son acte d'adhésion, mais à l'égard duquel la décision du Conseil applicable l'autorisant à appliquer l'intégralité de cet acquis n'est pas encore entrée en vigueur;
 - b) la frontière commune entre deux États membres tenus d'appliquer l'intégralité de l'acquis de Schengen, conformément à leurs actes d'adhésion respectifs, mais à l'égard desquels la décision du Conseil applicable les autorisant à appliquer l'intégralité de cet acquis n'est pas encore entrée en vigueur;
- 6) «État membre bénéficiaire»: un État membre bénéficiaire au sens de l'article 2, point 19), du règlement (UE) 2024/1351;

²² Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj>).

²³ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

²⁴ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

- 7) «État membre contributeur»: un État membre contributeur au sens de l'article 2, point 20), du règlement (UE) 2024/1351;
- 8) «contributions financières»: les contributions financières au sens de l'article 56, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1351.

Article 3

Objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières extérieures et de la politique commune en matière de visas

- 1. Afin d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures rigoureuse et efficace, le bon fonctionnement de l'espace Schengen et une politique efficace en matière de visas, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:
 - a) soutenir la mise en œuvre, l'application et le développement efficaces du cadre Schengen et renforcer la gouvernance, l'intégrité et la sécurité de l'espace Schengen sans frontières intérieures;
 - b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière et l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours;
 - c) soutenir la politique commune en matière de visas pour assurer une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas en temps utile et faciliter les déplacements légitimes, tout en prévenant les risques liés à la migration et à la sécurité et en contribuant à la sécurité et au bon fonctionnement de l'espace Schengen.

Le soutien de l'Union est mis en œuvre dans le plein respect des objectifs énoncés dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

- 2. Le soutien de l'Union est mis en œuvre conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties.
- 3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.

Article 4

Financement

1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à 15 396 750 000 EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.
2. La Commission adopte un acte d'exécution pour fixer le montant par État membre en appliquant la méthode de répartition définie à l'annexe I, section B, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.
3. En outre, les crédits budgétaires destinés aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, mis en œuvre par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue au titre IV du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, seront établis dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission propose une décision d'exécution du Conseil approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle présente une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de ces mesures.
5. Lorsqu'elle présente une proposition de décision d'exécution du Conseil sur les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, la Commission établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.
6. Le Conseil adopte la décision d'exécution visée au paragraphe 4, en principe, dans un délai de quatre semaines à compter de l'adoption de la proposition de la Commission et en même temps que les décisions d'exécution visées à l'article 23, paragraphe 1 [*proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil*] du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.
7. L'article 24 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les

affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que la proposition de la Commission et la décision d'exécution du Conseil approuvant la modification des éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ne portent que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5

Pays associés à l'espace Schengen

Conformément aux clauses pertinentes de leurs accords d'association respectifs, des dispositions sont prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation au soutien de l'Union des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Dès que possible après la notification par le pays concerné de sa décision d'accepter le contenu du soutien de l'Union et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne, conformément à l'accord d'association applicable, la Commission présente une recommandation au Conseil, en vue de l'ouverture de négociations sur ces accords au titre de l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès réception de la recommandation, le Conseil statue sans tarder pour décider d'autoriser l'ouverture de ces négociations. Les contributions financières de ces pays sont ajoutées aux ressources globales disponibles provenant de l'enveloppe financière visée à l'article 4.

Article 6

Soutien en faveur du régime de transit spécial

1. Un montant maximal de 450 000 000 EUR est alloué au plan de partenariat national et régional de la Lituanie conformément au règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, afin de compenser les pertes de revenus résultant du traitement des demandes de visa de court séjour ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du système de document facilitant le transit (DFT) et de document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) conformément aux règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil modifiés par le règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil.
2. Aux fins du paragraphe 1, le soutien de l'Union visant à compenser les pertes de revenus repose sur la délivrance de DFT et de DFTF. Le plafond du soutien est fixé à 100 000 000 EUR.
3. Aux fins du paragraphe 1, le soutien de l'Union couvre les surcoûts estimés qui résultent directement des exigences spécifiques liées à la mise en œuvre du régime de transit spécial et qui ne découlent pas de la délivrance de visas au titre du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁶.

La contribution maximale du budget de l'Union s'élève à 100 % des coûts totaux estimés. Le plafond de ce soutien est fixé à 350 000 000 EUR.

Les surcoûts estimés couvrent notamment:

²⁶ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj>).

- (a) les investissements dans les infrastructures, les moyens de transport et les systèmes et équipements TIC nécessaires au fonctionnement du régime de transit spécial;
 - (b) la formation du personnel mettant en œuvre le régime de transit spécial;
 - (c) les surcoûts opérationnels, y compris les frais de personnel liés à la mise en œuvre du régime de transit spécial.
4. La Commission et la Lituanie réexaminent l'application du présent article en cas de circonstances imprévues ayant des répercussions sur l'existence ou le fonctionnement du régime de transit spécial.
 5. Les montants mentionnés aux paragraphes 2 et 3 sont alloués au plan de partenariat national et régional de la Lituanie. Ces montants ne sont pas utilisés pour d'autres mesures du plan, sauf dans des circonstances dûment justifiées, approuvées par la Commission par la modification dudit plan conformément à l'article 24 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

À la suite d'une demande motivée de la Lituanie, le montant mentionné au paragraphe 3 peut être réexaminé et, si nécessaire, ajusté avant l'adoption du dernier programme de travail conformément à l'article 31 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Tout montant supplémentaire sera alloué au plan de partenariat national et régional de la Lituanie conformément à l'article 31, paragraphe 7, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Article 7

Ressources affectées aux coûts de fonctionnement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

1. Chaque État membre met en place un système efficace et fiable afin de pouvoir recenser et enregistrer correctement ses coûts de fonctionnement au sens de l'article 85, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2018/1240. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, et pour la première fois le 31 janvier 2029 au plus tard, les États membres communiquent à la Commission le montant total des coûts de fonctionnement encourus l'année précédente.
2. Sur la base des informations communiquées par les États membres en application du paragraphe 1, la Commission établit le montant des recettes générées par les droits ETIAS à affecter aux coûts de fonctionnement encourus par les États membres, conformément à l'article 86, deuxième phrase, du règlement (UE) 2018/1240. La Commission met à la disposition de chaque État membre sa part respective de ce montant.
3. Lorsque le montant total des coûts de fonctionnement communiqué par les États membres en application du paragraphe 1 dépasse les recettes ETIAS disponibles, ou lorsque le montant des dépenses afférentes à la personnalisation et à l'automatisation des vérifications aux frontières en vue de mettre en œuvre ETIAS dépasse les limites

fixées à l'article 85, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission réduit proportionnellement ces montants.

4. Lorsque le montant total des coûts de fonctionnement au cours d'une année donnée dépasse les recettes ETIAS disponibles, la Commission met à la disposition des États membres, à partir des recettes générées par les droits ETIAS, le montant correspondant au montant total de leurs coûts de fonctionnement après réduction proportionnelle.

Article 8

Contributions financières à la réserve annuelle de solidarité

La Commission calcule et met à la disposition de chaque État membre bénéficiaire sa part respective des contributions financières transférées par les États membres contributeurs conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 aux fins de la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 56, paragraphe 2, point b), dudit règlement.

Article 9

Dispositions transitoires

Le présent règlement ne porte atteinte ni à la poursuite ni à la modification des actions engagées au titre du règlement (UE) 2021/1148, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.

Article 10

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir de la date d'application du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
La présidente